



**ARRÊTÉ N° 2023ARR-DST-187**

**PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
21 RUE ETIENNE DOLET, DU 21/08/2023 AU 23/08/2023**

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 à L.2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, L.121-1 à L.121-5, L.130-1 à L.130-9, R.417-10 et R.417-11 ;

vu le code pénal et notamment ses articles R.644-2 à R.644-2-1 ;

Vu l'arrêté n°2007/45 portant sur la réglementation de la voirie de la ville de Chevilly Larue ;

Vu l'arrêté n°2020ARR-DG-16 de délégation de fonction et de signature de M. Philippe KOMOROWSKI, 6ème adjoint, en date du 29 mai 2020 ;

Considérant la demande du lundi 31 juillet 2023, par laquelle Monsieur et Madame BRAMI au 21 rue Etienne Dolet 94550 CHEVILLY-LARUE, nous sollicite pour l'installation d'une benne sur mi-trottoir - mi-chaussée au droit 21 rue Etienne Dolet 94550 CHEVILLY-LARUE du 21/08/2023 au 23/08/2023 .

En exécution des lois et règlements sur la voirie ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'emprise d'occupation du domaine public qui fait l'objet de la demande susvisée est accordée, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

**Article 2** : L'installation de la benne se fera sur mi- chaussée au droit du n° 21 rue Etienne Dolet, 94550 Chevilly-Larue.

- 1°) le permissionnaire prendra les précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tous matériaux sur la voie publique,
- 2°) il sera installé de façon à respecter le cheminement piéton conformément à la réglementation en vigueur des personnes à mobilité réduite, et ne devra pas entraver la circulation des véhicules,
- 3°) le balisage de sécurité, sera à la charge du pétitionnaire ou de son prestataire,
- 4°) le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident pouvant intervenir du fait de son installation.

**Article 3** : Le stationnement de tout autre véhicule sur l'emplacement est interdit. Toute infraction à cette permission sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 4** : Toute dégradation du domaine public entraînera de la part du permissionnaire une remise en état aux frais de celui-ci, qui fera l'objet d'un contrôle et d'une réception par les services techniques municipaux.

**Article 5** : Le pétitionnaire pour son occupation du domaine public communal sera redevable d'une redevance d'occupation du domaine public au motif que l'emprise dépasse les trois jours d'occupations.

**Article 6** : L'autorisation sera annulée de plein droit, si le permissionnaire n'en fait pas usage dans le délai indiqué ci-dessus.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et charge à ce dernier d'afficher 48h à l'avance conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification, d'un recours contentieux, par courrier adressé au tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Chevilly-Larue,  
Le 06/08/2023

Pour Madame La Maire, par délégation  
Philippe KOMOROWSKI  
Le Maire adjoint chargé de l'espace public,

